



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-ST-250
portant permission de voirie et
modification de la circulation générale
Divers secteurs de la commune

Publié par voie dématérialisée le 7 juillet 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le règlement national d'urbanisme,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1,
L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,
Vu la permission de voirie du Conseil Départemental 64 N°2025_LAB_194
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les
textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la demande en date du 09 juin 2025 de Monsieur Daniel Noailles représentant l'entreprise
ETPM ZONE DE PLANUYA, 160 IMPASSE JAIZKIBEL, 64 200 ARCANGUES.

Considérant que pour des besoins de travaux sur différents de la commune,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les
mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'entreprise ETPM est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des
travaux de terrassements pour la réalisation de raccordements électriques du réseau haute
tension sur différents secteurs de la commune :

- Parking au croisement Rue d'Harretxea et Rue Ademaneia le 09 juillet 2025 et du 16 au 18
juillet 2025;
- Chemin Errota Alde : Du 15 au 17 juillet 2025 ;
- Chemin d'Olaso : Du 15 au 17 juillet 2025 ;
- Chemin d'Artzirin : Du 22 au 24 juillet 2025.

Article 02 - La vitesse sera limitée à 30km/h sur les différentes zones des travaux et durant
toute la durée estimée du chantier.

La circulation de tous les véhicules sera impactée comme suit :

- Chemin Errota Alde : circulation obligatoirement alternée par feux tricolores avec astreintes
de l'entreprise ou assurée par des personnels de l'entreprise permettant l'accès de maintenir
l'accès au parking Emak-Hor derrière l'Eglise et nécessitant la condamnation des places de

stationnement devant les commerces et mise en place d'une réservation de places arrêt minute sur la Rue Karrika mise de signalétique interdisant la remontée de la Rue Karrika en sens inverse. L'entreprise se chargera de la distribution des informations aux riverains.

- Chemin d'Olaso : circulation obligatoirement alternée par feux tricolores ou assurée par des personnels de l'entreprise ;

- Chemin d'Artzirin : route barrée avec mise en place d'un plan de déviation. L'entreprise se chargera de la distribution des informations aux riverains.

Article 03 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les travaux et durant toute leur durée estimée.

Article 04 - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 7 jours avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier et des piétons.

Article 05 - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

Article 06 - L'entreprise ETPM se chargera de réaliser un constat d'huissier de la voirie et ses abords sur l'emprise des travaux.

Les réfections seront les suivantes dans les différents cas de figure :

- Implantation sous accotement (hors fossé) : remise en état à l'identique

- Implantation sur chaussée saine sans trottoir : Réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial.

- Implantation sur chaussée saine avec trottoir : Réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 6 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial et épaulement jusqu'au trottoir si le bord de la zone d'enrobés se trouve à moins de 50 cm de celui-ci

- Implantation sur chaussée sous trottoir : Réalisation des réfections de voirie en enrobés à chaud sur une épaisseur de 3 cm au droit des tranchées avec épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée minimum et jusqu'à la zone de décompression constatée avec les services techniques de la mairie après la réalisation des terrassements et sur l'appui du contact d'huissier initial. En cas de passage de travaux sous bordures, celles-ci seront déposées et reposées lors de la remise en état.

- Remise en état du mobilier urbain et peintures routières.

La pose de réseau sous fossé est strictement interdite sauf dérogation écrite délivrée par les services techniques de la commune.

Les remises en état devront faire l'objet d'une visite de validation par les services techniques de la commune. L'entreprise ETPM est tenue de garantir, pendant 2 ans, à compter de la date de réception du chantier, tous les risques de dégradation liés aux travaux et d'en assurer l'entretien et les réparations nécessaires à la sécurité publique.

Article 07 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 08 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 09

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise ETPM,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 01 juillet 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

